

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00136

Audience publique du mardi dix-sept juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-02206 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
- 3) PERSONNE3.), et
- 4) PERSONNE4.), demeurant ensemble à ADRESSE3.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 27 février 2025,

comparaissant par Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

Le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 27 février 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation au Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège, pour entendre dire et ordonner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que le jugement n° NUMERO1.) rendu par le Tribunal Judiciaire de la Région de Bissau, chambre de Famille, Mineurs et Travail (République de Guinée-Bissau), en date du DATE1.), sera purement et simplement exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-02206 du rôle et soumise à l'instruction de la lère section.

Les parties ont été informées par bulletin du 28 avril 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 13 mai 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Edévi AMEGANDJI n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le représentant du Ministère Public.

L'affaire a été prise en délibéré par le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 13 mai 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) exposent que par jugement n° NUMERO1.) du DATE1.), le Tribunal Judiciaire de la Région de Bissau, chambre de Famille, Mineurs et Travail, a décidé « 1. [d]e déclarer le lien d'adoption plénière du mineur PERSONNE5.) par les demandeurs, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) », que : « 2. [l]'adopté portera désormais le nom PERSONNE6.) », et « 3.

[d]'ordonner la communication de la présente décision au Bureau de l'état civil où est enregistré l'acte de naissance du mineur ».

Ils font valoir que le prédit jugement serait régulier en la forme et justifié quant au fond ; qu'il aurait été rendu conformément à la loi de la République de Guinée-Bissau, entre les parties ; qu'il émanerait d'une juridiction compétente dans ledit pays et qu'il serait coulé en force de chose jugée sur le territoire duquel il a été rendu, de sorte qu'il ne serait pas contraire à l'ordre public luxembourgeois, de sorte qu'une foi pleine et entière serait due à son contenu.

Dans ces conditions, il conviendrait de le rendre exécutoire partout où besoin en sera, et particulièrement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Le Ministère public déclare ne pas s'opposer à l'exequatur demandé.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) poursuivent l'exequatur du jugement n° NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le Tribunal Judiciaire de la Région de Bissau, chambre de Famille, Mineurs et Travail, qui a prononcé l'adoption plénière de l'enfant mineur PERSONNE8.) issu du lien entre PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et retenu la qualité d'adoptants dans le chef d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.).

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au fond

Il est de principe que seules les décisions émanant d'une juridiction étrangère ou un acte authentique reçu par un officier public étranger peuvent faire l'objet d'une reconnaissance au Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'un exequatur.

En l'espèce, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) entendent voir reconnaître le jugement n° NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le Tribunal Judiciaire de la Région de Bissau, chambre de Famille, Mineurs et Travail, au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

À l'analyse des pièces soumises à son appréciation, le tribunal constate que le jugement candidat à l'exequatur n'est pas muni de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers.

Le tribunal invite dès lors, avant tout autre progrès en cause, les parties de Maître Edévi AMEGANDJI à verser le jugement candidat à l'exequatur muni de ladite apostille, nécessaire afin d'établir l'authenticité du jugement à exequaturer.

Dans l'attente, il y a lieu de réserver la demande en exequatur ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 13 mai 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre aux parties de Maître Edévi AMEGANDJI de verser le jugement candidat à l'exequatur muni de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.